

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-42

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
Vu la décision DESG-2018-04 du 2 mars 2018 choisissant la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marchés à procédure adaptée) en vue de la passation du marché pour la création d'un terrain synthétique de football ;
Vu la décision n°DESG-2018-18 du 2 mai 2018 portant conclusion des marchés de travaux avec les différentes entreprises retenues ;
Considérant l'évolution de la répartition financière entre les cotraitants du lot n°1, il est nécessaire de procéder à un avenant au marché de travaux pour la création d'un terrain synthétique de football de niveau 4 avec éclairage E4 ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°2 a pour objet la modification de la répartition financière entre les entreprises SERTPR et Vert et Sport.

Cet avenant n'engendre pas de modification du coût du marché.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2019 à l'opération 76.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 3 septembre 2019.

Le Maire
Frédéric BRET



Hôtel de ville
Boîte Postale 72
73491 La Ravoire cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84

www.laravoire.com

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20190903-DESG-2019-42-
CC
Date de télétransmission : 03/09/2019
Date de réception préfecture : 03/09/2019